

Touro

TOURO N° 55

L'arrêté N° 1013/SF du 07 Avril 1933 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle des Tagouanas : Réserve du Touro.

Le tableau récapitulatif de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement établi le 10 Juin 1989, indique que cette forêt couvre une superficie de 580 ha.

55 Bureau



SERVICE FORESTIER.

N° 1013 SF.-

Analyse :

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
LEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Arrêté réservant au
Service Forestier une
Forêt dans le Cercle
des Tagouanas.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

RESERVE DU TOURO)

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la régime forestier de la Colonie;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé et de mettre en réserve des terrains destinés à fourniture de bois de chauffe pour le Chemin de Fer;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle des Tagouanas.

Vu l'avis favorable de M.le Président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

Le Conseil d'Administration entendu

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classé comme forêt réservée le terrain dont les limites sont les suivantes :

AU NORD: Une droite Est-Ouest géographique traversant la voie ferrée au km 351 partant du point A. situé à 2 kms à l'Ouest de la voie jusqu'à D. où elle rencontre le marigot Loéplé, affluent du Foro-Foro.

A L'OUEST: Une parallèle à la voie ferrée située à 2 kms de celle-ci de A. en B. où elle rencontre la limite des Cercles Tagouanas-Baoulé.

AU SUD. - La limite des Cercles formée par le marigot Fofu-Foro de B. en C. confluent de ce marigot avec le marigot Loéplé.

A L'EST: Le marigot Loéplé de C. en D.

Article 2. - La coupe ou l'incendie de tous les végétaux, l'enlèvement de tous les produits naturels ou de carrière, l'extraction ou l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 3. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 4. - Le Chef du Service Forestier, le Commandant du Cercle des Tagouanas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté ./.

AMPLIATIONS:

Cabinet.....1
3ème Bureau.....1
Service Forestier.....1

Bingerville, le 7 Avril 1933

J.C.C.
Signé: R E S T E
LE CHEF DU SERVICE DES EAUX & FORÊTS